



PAR COURRIEL

Québec, le 9 avril 2020

Madame Caroline Clark
Directrice générale de la prévention-inspection et du partenariat
Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1^{er} étage
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca

**Objet : Questions complémentaires du 9 avril 2020 – L'état des lieux et la gestion de l'amiante
et des résidus miniers amiantés**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 16 avril 2020 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, veuillez reprendre le libellé pour la question avant d'y ajouter votre réponse. Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Geneviève Grenier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

Registre de gestion sécuritaire de l'amiante

1. Le registre de gestion sécuritaire de l'amiante (RSST 69.16) est une responsabilité de l'employeur pour le bâtiment et les ouvrages de génie civil sous son autorité. Qu'entend-on par « sous son autorité » ?
 - Qu'en est-il spécifiquement pour les cas suivants :
 - si l'employeur est un locataire du bâtiment, le bâtiment est-il sous son autorité ?
 - si l'employeur est retenu pour exécuter des travaux pour un propriétaire d'un bâtiment public ou privé, incluant une résidence, le bâtiment est-il sous son autorité ?
2. Ce registre est-il public ou déposé dans une banque de données centralisée ?
3. Votre page Internet « Exemple et gabarit de registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante » indique : « le gabarit de registre proposé pourra être adapté par l'utilisateur (employeur ou propriétaire) ». Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) n'interpelle pas les propriétaires au sujet du registre, ces derniers ont-ils tout de même des obligations à ce sujet ?

Mise à jour des normes

4. Parmi les quelque 350 substances visées par le RSST dont les valeurs d'exposition admissibles ont été revues depuis 2017, l'amiante est-il la seule pour laquelle le processus de révision n'est pas terminé ?
5. La définition de fibre d'amiante respirable du RSST est : « toute fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte à des fins de mesure; ». Cette définition, identique à celle de l'Organisation mondiale de la santé, correspond aux fibres longues d'amiante, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a-t-elle évalué la dangerosité des fibres courtes et envisage-t-elle d'élargir sa définition de fibre respirable d'amiante pour inclure ces dernières ?

Adaptations à l'application de la réglementation

6. Dans son mémoire (DM88, p.4) la Ville de Thetford Mines illustre diverses adaptations autorisées par votre organisme quant au travail en présence d'amiante dans cette région. Veuillez détailler l'ensemble des adaptations ainsi que les éléments justificatifs ayant mené à leur autorisation ? Pour chacune des adaptations, veuillez indiquer à quelles dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), du RSST ou du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) elle s'adresse.
7. Outre les adaptations autorisées après des demandes de la Ville de Thetford Mines, d'autres adaptations existent-elles au sujet des travaux en présence d'amiante ? Si oui, veuillez les détailler.